



AU SECOURS! J'AI SIGNÉ... ET... JE REGRETTE!

Vous venez d'acheter un bien d'un vendeur itinérant qui vous a dérangé chez vous, lorsque vous écoutiez un épisode de votre émission préférée. Vous regrettez l'achat que vous venez de faire et désirez l'annuler. Sachez qu'en vertu de la *Loi de la protection du consommateur*¹ vous avez un délai de dix (10) jours pour ce faire.

Il importe tout d'abord de souligner que ces dispositions de la loi ne s'appliquent que dans les cas de vendeurs itinérants, c'est-à-dire lorsque le commerçant ou son représentant a sollicité ou conclu un contrat avec le consommateur ailleurs qu'à l'adresse du commerçant. Donc, si le consommateur se présente à la place d'affaires du commerçant, il ne pourra bénéficier de ce délai de dix (10) jours de résolution de contrat.

Il est fortement recommandé, lors d'une visite à domicile d'un vendeur itinérant, de vérifier si ce dernier est titulaire d'un permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, afin de s'assurer que ce dernier a déposé un cautionnement qui pourrait servir à indemniser les consommateurs en cas de problème.

Le but visé par la loi, en donnant au consommateur la faculté de résoudre le contrat dans un délai de dix (10) jours, est de permettre à ce dernier, en dehors de toute pression, d'examiner le contrat et ses conséquences, de prendre conseil de ses proches ou de personnes averties ainsi que de comparer les prix et la qualité de produits concurrents.

Pour annuler le contrat, le consommateur doit faire parvenir au commerçant un formulaire de résolution ou un avis écrit semblable, de préférence par courrier recommandé. De plus, le consommateur doit remettre le bien au commerçant. Lors de cette remise, il est recommandé de se faire accompagner d'une personne ou d'exiger un reçu portant la date de remise. Notez qu'un simple appel téléphonique ou un arrêt de paiement de chèque ne constitue pas une résolution de contrat en vertu de la loi.

À la suite de l'avis d'annulation du contrat, le commerçant a alors quinze (15) jours pour remettre l'argent versé, s'il y a lieu. Le commerçant doit également assumer les frais de retour de la marchandise, si nécessaire.

De plus, sachez qu'il existe dans la loi des exceptions à l'effet que certains contrats de vente itinérants ne sont pas soumis à ce délai d'annulation. Par exemple, les contrats de 25,00\$ et moins, le contrat de vente d'un produit alimentaire non congelé au moment de sa livraison ainsi que les contrats à distance (ex.: par téléphone) en font partie. Il peut être opportun de consulter un avocat pour vérifier si vous pouvez bénéficier de cette protection.

Texte de
M^e Nathalie Aubin,
avocate au
bureau d'aide juridique
d'Alma

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

¹ L.R.Q., c. P-40.1.